



ALTERNATE DISPUTE RESOLUTION POLICY

Le texte français [suit](#).

Definitions

1. Definitions of specific terms within this policy can be found in the following document:
https://skatenb.org/images/bylaws/Definitions_EN_June_2023.pdf

Purpose

2. Skate Canada New Brunswick supports the principles of Alternate Dispute Resolution (ADR) and is committed to the techniques of negotiation, facilitation, and mediation as effective ways to resolve disputes. Alternate Dispute Resolution also avoids the uncertainty, costs, and other negative effects associated with lengthy appeals or complaints, or with litigation.
3. Skate Canada New Brunswick encourages all Individuals to communicate openly, collaborate, and use problem-solving and negotiation techniques to resolve their differences. Skate Canada New Brunswick believes that negotiated settlements are usually preferable to outcomes resolved through other dispute resolution techniques. Negotiated resolutions to disputes with, and among Individuals are strongly encouraged.

Application of this Policy

4. This Policy applies to all Individuals.
5. Opportunities for Alternate Dispute Resolution may be pursued at any point in a dispute when all parties to the dispute agree that such a course of action would be mutually beneficial.

Facilitation and Mediation

6. If all parties to a dispute agree to Alternate Dispute Resolution, a mediator or facilitator, acceptable to all parties, shall be appointed to mediate or facilitate the dispute.
7. If a third-party mediator, outside of Skate Canada New Brunswick, is agreed upon and incurs fees, these will be born by the defeated party.
8. The mediator or facilitator shall decide the format under which the dispute shall be mediated or facilitated and shall specify a deadline before which the parties must reach a negotiated decision.
9. Should a negotiated decision be reached, the decision shall be reported to, and approved by, Skate Canada New Brunswick as required. Any actions that are to take place as a result of the decision shall be enacted on the timelines specified by the negotiated decision, pending Skate Canada New Brunswick's approval as required.



10. Should a negotiated decision not be reached by the deadline specified by the mediator or facilitator at the start of the process, or if the parties to the dispute do not agree to Alternate Dispute Resolution, the dispute shall be considered under the appropriate section of Skate Canada New Brunswick's *Discipline and Complaints Policy* or *Appeal Policy*, as applicable.

Final and Binding

11. Any negotiated decision will be binding on the parties. Negotiated decisions may not be appealed.



POLITIQUE EN MATIÈRE DE MODES SUBSTITUTIFS DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

Définitions

1. La définition des termes particuliers mentionnés dans la présente politique se trouve dans le document suivant : https://skatenb.org/images/bylaws/Definitions_FR_June_2023.pdf

But

2. Patinage Canada Nouveau-Brunswick appuie les modes substitutifs de résolution des différends (MSRD) et s'engage à utiliser les techniques de négociation, de facilitation et de médiation comme moyens efficaces de régler les différends. Les modes substitutifs de résolution des différends permettent également d'éviter les incertitudes, des coûts supplémentaires et d'autres effets négatifs associés aux longs processus liés aux appels, plaintes et litiges.
3. Patinage Canada Nouveau-Brunswick encourage tout le monde à communiquer ouvertement, à collaborer et à utiliser des techniques de résolution et de négociation pour résoudre les différends. À Patinage Canada Nouveau-Brunswick, nous croyons que les ententes négociées donnent souvent de meilleurs résultats que ceux associés aux autres techniques de résolution de conflit. Par conséquent, les ententes négociées entre les personnes concernées sont fortement encouragées.

Application de la présente politique

4. Cette politique s'applique à toutes les personnes.
5. La possibilité de recourir aux modes substitutifs de résolution des différends peut être envisagée en tout temps lorsque toutes les parties concernées confirment que cette voie de résolution est mutuellement bénéfique.

Facilitation et médiation

6. Si toutes les parties acceptent de recourir aux modes substitutifs de résolution des différends, un médiateur ou un facilitateur, acceptable pour toutes les parties, sera nommé.
7. Si on s'entend pour recourir à un médiateur tiers, non affilié à Patinage Canada Nouveau-Brunswick, et que cela engendre des frais, ces frais seront couverts par la partie n'obtenant pas gain de cause.
8. Le médiateur ou le facilitateur détermine le format de cette médiation ou facilitation et détermine les échéances pour parvenir à une entente négociée.
9. Si une entente négociée est conclue, celle-ci doit être communiquée à Patinage Canada Nouveau-Brunswick et approuvée par Patinage Canada Nouveau-Brunswick, au besoin. Les mesures devant être prises à la suite de la décision seront mises en œuvre dans les délais précisés par l'entente négociée, sous réserve de l'approbation de Patinage Canada Nouveau-Brunswick, au besoin.



10. Si une entente négociée n'est pas conclue dans les délais prescrits par le médiateur ou le facilitateur au début du processus ou si les parties décident ne pas recourir aux modes substitutifs de résolution des différends, le différend devra être examiné en vertu de la section appropriée de la *Politique en matière de discipline et de plaintes* de PCNB ou encore de la *Politique en matière d'appel* de PCNB, selon le cas.

Décision finale et exécutoire

11. Les ententes négociées sont contraignantes pour les parties. Les ententes négociées ne peuvent pas faire l'objet d'un appel.

NOTE : Le texte a été rédigé en anglais et le texte français officiel est une traduction. En cas de conflit entre la version anglaise et la version française, la version anglaise aura préséance.